



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0091

Arrêté du 28 OCT. 2013

**Portant décision de réalisation d'une étude d'impact  
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0091 relative à la réalisation du défrichement d'une zone boisée à Nexter Munitions Bourges, sur la commune de Bourges (18) reçue complète le 8 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2013 ;
  
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet concerne des opérations de défrichement qui doivent être réalisées sur 1,15 hectare de boisements aux fins de création de nouveaux bâtiments industriels destinés au stockage d'objets ou de matière pyrotechniques ;
- Considérant que la construction projetée des nouveaux bâtiments de stockage d'objets ou de matière pyrotechniques dépend du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et qu'à ce titre, conformément au 1° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, cette construction de nouveaux dépôts d'explosifs est soumise à étude d'impact de façon systématique ;
- Considérant que le défrichement est lié à la demande d'autorisation d'exploitation, et qu'à ce titre les deux opérations sont fonctionnellement indissociables et concourent à la réalisation d'un même programme au sens du II de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichage en vue de la construction des nouveaux bâtiments de stockage d'objets ou de matière pyrotechniques doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

L'étude d'impact requise au titre de l'article 1er du présent arrêté pourra être intégrée à l'étude d'impact exigée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 28 OCT. 2013

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH

**Annexes : Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

